#### **Décisions**

### Décision 8894, 1er novembre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois - Beauce

- Plan conjoint
- Modifications

Veuillez prendre note que, à la suite d'une séance tenue conformément à l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8894 du 1<sup>er</sup> novembre 2007, modifié le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce tel qu'il appert du règlement intitulé Modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, avocate

# Modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce est modifié à l'article 3 par la suppression de «, à l'exclusion des érablières exploitées pour y produire du sirop et du sucre d'érable, ainsi que le bois provenant des boisements pour lesquels une association de personnes engagées dans la coupe du bois, selon la

formule des chantiers coopératifs, détient un permis de coupe du ministère des Ressources naturelles et de la Faune».

- 2. L'article 4 de ce Plan est modifié par la suppression de «, ainsi que toute association de personnes engagées dans la coupe du bois, selon la formule des chantiers coopératifs, et qui détient un permis de coupe du ministère des Ressources naturelles et de la Faune».
- **3.** La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48933

#### **Décision CCQ-073660**, 28 septembre 2007

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.O., c. R-20)

## Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-073660 du 28 septembre 2007, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q. M-35, r. 61), approuvé par la décision du 16 décembre 1965 (1966) 98 G.O., 220 ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 8438 du 24 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6271). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général, André Ménard

#### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (\*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.O., c. R-20, a. 92)

- **1.** L'article 23.3 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement du mot «Le » au début de l'article par les mots suivants : « Sauf pour l'assuré couvert par le régime Z, le ».
- **2.** L'article 36.1 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- «La personne visée à l'article 5.2 qui avait choisi d'être couverte par le régime Z n'est pas admissible à cette couverture pour une période d'assurance au cours de laquelle elle cesse d'être liée à une entreprise qui répond aux critères prévus à l'article 5.1.»;
- 2° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots « une couverture » par les mots « cette couverture ».
- **3.** L'article 36.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, de la dernière phrase par la suivante:
- «Lorsque aucune prime n'est requise, la personne visée sera automatiquement couverte par le régime Z.».

- **4.** L'article 51 de ce règlement est abrogé.
- **5.** L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «La prestation forfaitaire prévue pour le décès d'un assuré est payable au bénéficiaire qu'il a désigné par écrit conformément aux articles 2445 à 2452 du Code civil du Québec; à défaut de désignation, la prestation est payable selon les dispositions testamentaires de l'assuré.

En l'absence de désignation de bénéficiaire et de dispositions testamentaires, la prestation est payable selon les dispositions de l'article 53. ».

- **6.** L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «La prestation forfaitaire prévue pour le décès d'un assuré est payable :
- 1° au conjoint qui lui survit ou, à défaut, aux enfants de l'assuré, en parts égales entre eux;
- 2° à défaut de conjoint et d'enfants survivants, au père et à la mère de l'assuré en parts égales entre eux, ou à celui qui lui survit;
- 3° si aucune des personnes visées aux paragraphes 1° et 2° ne survit à l'assuré, elle est payable à une personne qui a effectué des dépenses pour le soutien, le traitement médical ou l'inhumation du défunt.

La prestation payable à un enfant mineur est versée pour lui au titulaire de l'autorité parentale à l'égard de cet enfant.».

- **7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, du suivant:
- **«72.1.** Un assuré n'a droit à aucune indemnité pour toute période où il est admissible à une prestation en vertu du Régime québécois d'assurance parentale. ».
- **8.** L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- **«80. Hospitalisation.** Les frais d'hospitalisation pour une chambre sont remboursables jusqu'à concurrence de 75 \$ par jour, à l'exclusion des frais d'hébergement. ».

<sup>(°)</sup> La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-073595 du 6 juin 2007 (2007, G.O. 2, 2172). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1 es septembre 2007.

- **9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.3, du suivant:
- « 92.4. Cessation tabagique. Peuvent être remboursés, les frais qu'un assuré ou son conjoint a payés, après en avoir reçu l'autorisation dans le cadre du programme de gestion de la santé, pour un traitement au laser destiné à aider cette personne à cesser de fumer. Le pourcentage de remboursement de ces frais est de 50 % et le remboursement maximum viager est de 300 \$. ».
- **10.** L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux paragraphes 1° et 3°, des mots «60 versements mensuels aient été reçus par le retraité et son conjoint.» par les suivants: «le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 60 versements mensuels.».
- **11.** L'article 144 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 144. Le droit aux prestations qu'accorde l'article 142 au conjoint du participant au moment de la retraite s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas des conjoints de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit la Commission de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation de mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale. ».
- **12.** L'article 150 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «au moyen du formulaire que celle-ci met à leur disposition» se trouvant au premier alinéa.
- **13.** L'article 153 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « Une demande de partage ou de cession des droits est adressée par écrit à la Commission et doit être accompagnée d'une copie des documents suivants : ».
- **14.** L'article 160 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «Lorsqu'un participant ou le conjoint survivant d'un participant retraité ou d'un participant dont la rente a été ajournée conformément à l'article 132, acquiert droit à une rente la valeur est inférieure à 20 % du maximum

- des gains admissibles établi selon la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il acquiert droit à cette rente, et ne demande pas dans le délai prescrit le transfert d'un montant équivalent à cette valeur dans un régime de retraite au sens où l'entend le troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), la Commission lui verse un montant égal à cette valeur. » :
  - 2° par la suppression du deuxième alinéa;
- 3° par l'insertion, au troisième alinéa, des mots «de la rente» après les mots «Le remplacement».
- **15.** L'article 167.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « curateur public » par les mots « ministre du Revenu ».
- **16.** L'article 176 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:
- « 1° la date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 65 ans ;
- 2° la date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient la date de prise d'effet du service d'une rente du régime de retraite pour l'assuré. »;
  - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- «Les versements des prestations forfaitaires de décès payables en vertu du premier alinéa cesseront à la date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 70 ans.».
- **17.** L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE VI** (a. 44 et 48)

### PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
AB ≥8MH	45 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	7 500 \$
AB <8MH	35 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	17 500 \$	7 500 \$
AC	40 000 \$	31 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AF	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
AG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
AM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AT ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
AT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
В	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
BB ≥8MH	40 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	7 500 \$
BB <8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	7 500 \$
ВС	35 000 \$	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$
BE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BF	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
BG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
BL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
BM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BT ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
BT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
С	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CB ≥8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CB <8MH	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CC	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	5 000 \$
CE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CF	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CT ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
D	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DB	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DC	10 000 \$	5 000 \$	10 000 \$*	5 000 \$	5 000 \$
DE ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
DE <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DF	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DG ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DG <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DL ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DL <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DP ≥8MH	43 000 \$	30 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DP <8MH	25 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DT ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
R1	12 500 \$	12 500 \$	0	7 500 \$	7 500 \$
RC1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RE1	17 500 \$	17 500 \$	0	13 500 \$	7 500 \$
RF1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RL1	17 500 \$	17 500 \$	0	13 500 \$	7 500 \$
RM1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RT1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$
R2	7 500 \$	7 500 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RE2	12 500 \$	12 500 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RF2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RL2	12 500 \$	12 500 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RM2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RT2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
R3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RE3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
RF3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RL3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RM3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RT3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

A) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime de base ou l'un des régimes supplémentaires C ou F, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65° anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire:

i. Décès d'un assuré avec personne à charge

— Régimes A, AC et AF:	12 500 \$
— Régimes B, BC et BF:	10 000 \$
— Régimes C, CC et CF:	7 500 \$
— Régimes D. DC et DF:	5 000 \$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge

	2 "
— Régimes A, AC et AF:	3 500 \$
— Régimes C. CC et CF:	2 500 \$

B) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire B, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65° anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire:

i. Décès d'un assuré ≥8MH avec personne à charge

— Régime AB:	_	12 500 \$
— Régime BB:		10 000 \$
— Régime CB:		7 500 \$
— Régime DB:		5 000 \$

ii. Décès d'un assuré <8MH avec personne à charge

— Régime AB:	-	10 000 \$
— Régime BB:		12 500 \$
— Régime CB:		7 500 \$
— Régime DB:		5 000 \$

iii. Décès d'un assuré sans personne à charge

— Régime AB:	•	3 :	500 \$
— Régime CB:		2 :	500 \$

- C) Dans le cas d'un assuré couvert par l'un des régimes supplémentaires E, G, L ou P, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65° anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire:
- i. Décès d'un assuré avec personne à charge: 8 000 \$
- ii. Décès d'un assuré sans personne à charge: 2 000 \$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

- D) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire M, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65° anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire:
- i. Décès d'un assuré avec personne à charge: 12 500 \$ii. Décès d'un assuré sans personne à charge: 3 500 \$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

E) À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle est survenu le 70° anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités. F) À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70° anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès du conjoint ou d'un enfant de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

- G) Le supplément payable en cas de décès accidentel d'un assuré devient nul à compter de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70° anniversaire de l'assuré.
- H) Le montant suivi d'un astérisque est réduit de moitié à la première des dates suivantes:
- 1) La date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 65 ans;
- 2) La date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient la date de prise d'effet du service d'une rente du régime de retraite pour l'assuré.
- I) Les caractères «≥8MH» désignent un assuré qui a accumulé 8 000 heures et plus au régime de retraite au moment du décès ou, dans le cas d'une perte pour mutilation, au moment de l'accident, et les caractères «<8MH» désignent les autres assurés.».
- **18.** L'annexe VIII de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la colonne 4 et à la ligne «DB» de «90 %» par «90 %\*»;
- 2° par le remplacement, dans la colonne 5 et aux lignes «AB», «BB» et «CB» de «1 000 \$» par «1 250 \$»;
- 3° par le remplacement, dans la colonne 5 et à la ligne «DB» de «337,50 \$» par «500 \$»;
- 4° par le remplacement, dans la colonne 7 et aux lignes «AB», «BB» et «CB» de «800 \$» par «1 000 \$»;
- $5^\circ\,$  par le remplacement, dans la colonne 7 et à la ligne « DB » de «  $500\,$  \$ » par «  $800\,$  \$ ».
- **19.** L'annexe IX de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les colonnes 3 et 4, à la ligne «AB», de «350 \$» par «400 \$»;

- 2° par le remplacement, dans la colonne 3 et à la ligne «BB» de «250 \$» par «400 \$»;
- 3° par le remplacement, dans la colonne 4 et à la ligne «BB» de «250 \$» par «300 \$»;
- 4° par le remplacement dans la colonne 7 et aux lignes «AB» et «BB» de «0» par «1 500 \$».
- **20.** L'annexe X de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les colonnes 1, 3, 4, 8, 11 et 13, à la ligne «AB», de «35 \$» par «45 \$»;
- 2° par le remplacement, dans la colonne 1 et à la ligne «BB» de «30 \$» par «40 \$»;
- 3° par le remplacement, dans les colonnes 3, 4, 8, 11 et 13, à la ligne «BB», de «29 \$» par «40 \$»;
- **21.** À compter de la période de travail de mai 2007, la cotisation de 0,50 \$ l'heure prévue au paragraphe 28 de la clause 28.06 de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie au regard du régime L est créditée à la réserve des salariés visés à raison d'un montant de 0, 275 \$ l'heure; à compter de la période de travail de mai 2008, ce montant est porté à 0, 288 \$ l'heure et pour celle de mai 2009, à 0, 301 \$ l'heure.
- **22.** Pour la période d'assurance débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les salariés qui obtiennent au plus tard le 31 décembre 2007 un certificat d'exemption pour l'intégration des opérateurs de pompe à béton dans l'industrie de la construction pourront bénéficier, sur paiement de la prime requise, de la couverture d'assurance du régime C ou du régime Z. Lors de l'envoi des avis d'assurabilité pour la période d'assurance débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et offrant les régimes C ou Z, les heures figurant au dossier de ces salariés seront utilisées pour diminuer la prime à payer conformément aux article 23.2 et 36.2 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.
- **23.** Le tableau intitulé « Médic Construction Primes du régime d'assurance aux retraités Du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 juin 2007 » est remplacé par le suivant :

MÉDIC CONSTRUCTION PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008 AU 30 JUIN 2008

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime + taxes
R1	1 238,53 \$	111,47 \$	1 350,00 \$
R2	917,43 \$	82,57 \$	1 000,00 \$
R3	555,05\$	49,95 \$	605,00 \$
R1 65 ans & plus, sans			
médicaments	610,09 \$	54,91 \$	665,00 \$
R2 65 ans & plus, sans médicaments	371,56 \$	33,44 \$	405,00\$
Z	527,52 \$	47,48\$	575,00 \$

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les dispositions 4, 9, 15 à 21 et 23 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

48897